

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB10179946	Éditée le 27 décembre 2014	M. Jean-Emmanuel RENELIER

M. Alexandre BOUTAUD
1 RUE DES FAUCHETS
45012 ORLEANS CEDEX 1
Tel : 02 38 53 87 66
orleans.republique@thelem-assurances.fr
Fax : 02 38 53 98 19
n° ORIAS : 07 031 184

M. Jean-Emmanuel RENELIER
16 RUE DE L'ARDOISE
45800 ST JEAN DE BRAYE

Désignation Apporteur : ORLEANS REPUBLIQUE
Identifiant Apporteur : 21697

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE HORS CONTRAT COLLECTIF

La Société d'Assurance soussignée atteste que le **Sociétaire** désigné ci-dessus, immatriculé au SIREN-RM-RCS sous le n° 498 708 619 00024, est titulaire depuis le 07/03/2008 d'un contrat Responsabilité Décennale N° **TDCB10179946 à jour du paiement des cotisations échues.**

Cette attestation est délivrée :

- pour **des chantiers dont la date de déclaration réglementaire d'ouverture (DROC)** se situe entre le 01/01/2015 et le 30/06/2015 ;
- pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L242-1 et L241-2 du Code des assurances ;
- pour les activités suivantes relevant de la nomenclature RCBAT/DCBAT définies en dernières pages :
3141 : COUVERTURE
4221 : MENUISERIES INTERIEURES
4291 : ISOLATION THERMIQUE OU ACOUSTIQUE PAR L'INTERIEUR
5341 : ELECTRICITE
- pour les activités hors nomenclature suivantes :
R5313 : INSTALLATIONS THERMIQUE DE GENIE CLIMATIQUE - SOLAIRE : Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris l'installation en toiture de chauffe-eau solaire individuel ou collectif de petite taille (CESI, CESC) et de système solaire combiné (SSC) pour des surfaces n'excédant pas 30 m².
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) ; platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements ; chapes de protection des installations de chauffage ; tranchées, trous de passage, saignées et raccords ; calorifugeage, isolation thermique et acoustique ; raccordement électrique du matériel ; ramonage des conduits de fumée et des installations.
A L'EXCLUSION DE LA REALISATION D'INSTALLATIONS DE PUISSANCE CALORIFIQUE EXCEDANT 70KW, DE LA REALISATION DE TECHNIQUE DE GEOTHERMIE ET DE TOUT AUTRE SYSTEME SOLAIRE.
R4393 - PHOTOVOLTAIQUE : Installations en couverture de systèmes solaires photovoltaïques par intégration ou surimposition de panneaux ou de tuiles pour des surfaces n'excédant pas 100m².
Cette activité comprend l'installation de systèmes de télégestion EXCLUSIVEMENT liée à la surveillance de la production électrique.
R4294 : ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR fixée mécaniquement EXCLUSIVEMENT EN TOITURE via le procédé SARKING ROCKCIEL 444 de ROCKWOOL (à l'exclusion de l'isolation thermique ou acoustique par projection-insufflation-injection).

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB10179946	<i>Éditée le 27 décembre 2014</i>	M. Jean-Emmanuel RENELIER

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, **n'est pas supérieur à 6 000 000 €** et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10% le coût total prévisionnel déclaré ;
- pour des marchés de travaux dont le montant hors taxes **n'est pas supérieur à 3 100 000 €**;
- pour des ouvrages réalisés suivant des travaux, dits de **technique courante**, exécutés avec des matériaux et suivant des procédés :
 - ▶ soit traditionnels, c'est-à-dire ceux dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U) ou dans les documents édités par les pouvoirs publics : les fascicules des C.C.T.G (Cahiers des Clauses Techniques Générales) applicables aux marchés publics de travaux, les Normes Françaises (NF) homologuées, les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels acceptées par la Commission Prévention Produits (C2P) (consultables sur www.qualiteconstruction.com) ;
 - ▶ soit non-traditionnels, c'est-à-dire ceux faisant l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), à la double condition qu'ils aient fait l'objet d'un avis technique « favorable » de la part du C.S.T.B (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) et qu'ils ne fassent pas l'objet d'un communiqué de « mise en observation » par la C2P (consultables www.qualiteconstruction.com).

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB10179946	Éditée le 27 décembre 2014	M. Jean-Emmanuel RENELIER

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de Thélem assurances.

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Cette garantie est gérée en capitalisation.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p>	<p>Habitation :</p> <p>A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>
	<p>Hors habitation</p> <p>A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.</p>
II. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	6 000 000 € par sinistre (*)
III. Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements	
<p>Cette garantie couvre le paiement des réparation des dommages matériels à la construction entraînant la mise en jeu de la garantie visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.</p> <p>Cette garantie est accordée pour la durée de deux ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p>	160 000 € par sinistre (*)
(*) sous déduction des franchises fixées au contrat	

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

Fait à ORLEANS CEDEX 1, le 27 décembre 2014

N° DE CONTRAT	ATTESTATION	NOM DU CLIENT
TDCB10179946	Éditée le 27 décembre 2014	M. Jean-Emmanuel RENELIER

Définition des activités assurées

3141	COUVERTURE	<p>Réalisation en tout matériaux (HORS STRUCTURES TEXTILES), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtue.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zinguerie et éléments accessoires en PVC, - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture, - ravalement et réfection des souches hors combles, - ramonage des conduits de fumée. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation de paratonnerre et d'antenne de télévision. - raccord d'étanchéité, - réalisation de bardages verticaux. <p>A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE TOUT TRAVAUX DE DESAMIENTAGE, D'ETANCHEITE ET DE LA POSE DE CAPTEURS SOLAIRES.</p>
4221	MENUISERIES INTERIEURES	<p>Réalisation de tout travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets, revêtements, escaliers et garde corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - habillage et de liaisons intérieures et extérieures. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vitrerie et de miroiterie, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie, - traitement préventif des bois. <p>A L'EXCLUSION DE LA FABRICATION ET/OU DU NEGOCE SANS FACTURATION DE LA POSE, DE LA REALISATION DE PARQUETS DE SURFACE EXCEDANT 80M², DE SOLS SPORTIFS, DE LA REALISATION DE VERANDAS, ORIELS, SERRES, VERRIERE ET DU TRAITEMENT CURATIF DES BOIS.</p>
4291	ISOLATION THERMIQUE OU ACOUSTIQUE PAR L'INTERIEUR	<p>Réalisation d'isolation thermique ou acoustique par l'intérieur, y compris leurs revêtements et menuiseries.</p> <p>Cette activité comprend les travaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages, - isolation et de traitement acoustique pour la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés, - calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils. <p>A L'EXCLUSION DE LA REALISATION D'ISOLATION THERMIQUE OU ACOUSTIQUE PAR INSUFFLATION OU INJECTION ET DE LA REALISATION D'ISOLATION FRIGORIFIQUE.</p>
5341	ELECTRICITE	<p>Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique ainsi que le raccordement des appareils électriques.</p> <p>Cette activité comprend l'installation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ventilation mécanique contrôlée (VMC), - convecteur, - paratonnerre, antenne de télévision et enseigne, - téléphonie intérieure. <p>Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose d'alarme vol et incendie à usage domestique, - câblage informatique, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords. <p>A L'EXCLUSION DE LA REALISATION DE CHAUFFAGE ELECTRIQUE, DE RESEAUX D'ELECTRICITE HAUTE TENSION, DE LA POSE ET DU RACCORDEMENT DE CAPTEURS SOLAIRES, DE LA REALISATION DE RESEAUX VOIX-DONNEES-IMAGES (VDI), DOMOTIQUE, TELESURVEILLANCE, TELEGESTION ET DE TOUT AUTRE SYSTEME D'ALARME.</p>
Travaux accessoires et/ou complémentaires		Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière.
Réalisation		Le terme réalisation comprend pour toutes les activités la conception, la mise en oeuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.